



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 66769

Texte de la question

M Elie Hoarau attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les pouvoirs anormalement élevés des services des impôts en matière d'éligibilité des citoyens. En effet, l'une des conditions pour être éligible dans une commune consiste à être contribuable sur ce territoire ou à fournir la preuve que l'on doit l'être. Si l'on se situe, par exemple, dans la perspective d'une élection municipale partielle pour le mois de mars 1993, un citoyen locataire dans la commune concernée avant le mois de septembre 1992 figurera sur le rôle au début de l'année 1993 et pourra être éligible. Par contre s'il s'installe après le mois de septembre 1992, il ne figurera que sur une liste complémentaire paraissant à la fin de l'année 1993, c'est-à-dire après l'élection partielle en question. Dans ce dernier cas de figure, le candidat ne peut être éligible que si les services des impôts acceptent d'établir en sa faveur une attestation selon laquelle il règle le loyer d'un logement localisé dans la commune, d'une part, et qu'il est, ou sera, imposable dans cette même circonscription, d'autre part. La direction des impôts est à ce sujet absolument souveraine. Il lui demande si les services des impôts ne retiennent pas là un pouvoir discrétionnaire car dépendant de leur bon vouloir d'attribuer ou non l'inscription sur les rôles. Et par voie de conséquence de décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un candidat.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article L 228 du code électoral, « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ». Il n'est donc pas nécessaire d'être contribuable dans une commune pour y être éligible : il suffit d'être inscrit sur la liste électorale. Si tel n'est pas le cas, l'éligibilité dépendra effectivement de la qualité de contribuable. La personne qui ne serait inscrite ni sur la liste électorale ni au rôle des contributions directes devra donc apporter la preuve qu'elle aurait dû figurer à ce rôle à la date requise. Mais cette preuve ne saurait résulter d'une attestation établie par les services fiscaux, document purement administratif qui n'a pas date certaine. La jurisprudence exige en effet, dans cette hypothèse, la production d'un acte ayant date certaine et antérieure au 1er janvier de l'année de l'élection : contrat de bail enregistré (CE, 30 mars 1984, élections municipales d'Avançon), acte notarié d'acquisition d'un immeuble (CE, 26 juillet 1978, élections municipales des Ullis ; 18 janvier 1984, élections municipales de Boursies). L'éligibilité d'un candidat éventuel à des élections municipales ne saurait donc en aucun cas être considérée comme dépendant du bon vouloir de la direction des services fiscaux. On observera enfin que, dans l'exemple auquel se réfère l'auteur de la question, la personne qui, emménageant sur le territoire de la commune après le mois de septembre, ne pourrait obtenir son inscription au rôle des contributions directes, peut encore solliciter son inscription sur la liste électorale jusqu'au 31 décembre et être à ce titre éligible au conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Hoarau](#) • [lie](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66769

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er février 1993, page 350